



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Guissény (29)**

**N° : 2019-007349**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007349 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guissény (29), reçue de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes le 15 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée** visant à :

- créer une zone UHnc, correspondant à des secteurs non urbanisés situés à moins de 100 mètres du littoral, au sein de laquelle seules les constructions et installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau seront autorisées ;
- reclasser en zone naturelle une partie des zones urbaines ou à urbaniser, située en dehors des parties actuellement urbanisées et à moins de 100 mètres du littoral, et mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs concernés ;
- interdire les constructions nouvelles dans la zone NLPin, correspondant au parc de loisirs du Polder ;
- reclasser la zone UHc relative à l'ancien site scolaire « Skol an Aod » en zone urbaine (à vocation de services éducatifs, de loisirs, culturels...) ;

- faire évoluer les dispositions du règlement écrit concernant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitations en zones agricole et naturelle ;

**Considérant les caractéristiques de Guisseny et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :**

- commune littorale de 2002 habitants, faisant partie de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ;
- concernée par le site Natura 2000 FR5300043 « Guisseny », désigné afin de protéger l'anse de Guisseny et la mosaïque d'habitat qui lui est liée ;

**Considérant que les incidences potentielles du projet de modification ne sont pas significatives du fait :**

- de la nature des modifications visant à limiter la constructibilité dans les secteurs proches du littoral ;
- du caractère adapté de l'encadrement des dispositions relatives aux extensions et aux annexes, en limitant les extensions à 30 % de la surface de plancher et les annexes à 30 m<sup>2</sup>, ainsi que l'interdiction de la construction d'annexes non accolées à la construction principale ;
- du caractère déjà urbanisé du secteur UHc reclassé en zone US ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guissény (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guissény (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guissény (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex